

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2006-467 du 15 février 2006, portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat (titre II).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et son article 35,

Vu la loi n° 2004 - 90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances par l'année 2005,

Vu la loi n° 2005 - 103 du 15 décembre 2005, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2005 - 106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 2004 - 2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif.

Décète :

Article premier. - Est autorisé, le transfert de reliquats de crédit d'engagement au 31 décembre 2004 dans le cadre du budget de l'Etat (titre II) 7^{ème} partie (financement public) conformément au tableau indiqué ci- après :

Diminution				Augmentation			
C h	Art	Désignation	Montant en dinars	C h	Art	Désignation	Montant en dinars
16		Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire		17		Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
	07802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	1716000		07802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	1716000
			1716000				1716000

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 15 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali